



## COMPTE SUR LIVRET JEUNE

### CONDITIONS GENERALES

#### SOMMAIRE

#### 1 - Ouverture et détention du Compte sur Livret Jeune

- 1.1 - Conditions d'ouverture
- 1.2 - Conditions de détention
- 1.3 - Contrôles et justificatifs

#### 2 - Fonctionnement du Compte sur Livret Jeune

- 2.1 - Versements
- 2.2 - Retraits
- 2.3 - Retraits par le mineur
- 2.4 - Relevé de compte
- 2.5 - Procuration
- 2.6 - Rémunération
- 2.7 - Tarification des services
- 2.8 - Secret professionnel - Informatique et libertés
- 2.9 - Modification des conditions générales
- 2.10 - Fiscalité
- 2.11 - Réclamation - Médiation
- 2.12 - Garantie des dépôts
- 2.13 - Langue et Loi applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle
- 2.14 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

#### 3 - Clôture du Compte sur Livret Jeune

Accusé de réception de la convention, à savoir :

- des conditions générales
- des conditions particulières
- des conditions tarifaires en vigueur à la signature



## 1 - Ouverture et détention du livret

### 1.1 - Conditions d'ouverture

Toute personne physique de nationalité française ou étrangère, âgée de 0 à 24 ans révolus peut ouvrir un Compte sur Livret Jeune.

Pour obtenir l'ouverture d'un Compte sur Livret Jeune, l'intéressé ou son représentant légal lorsque le titulaire est mineur, doit fournir un justificatif de son âge et signer une déclaration dans laquelle :

- il déclare sur l'honneur n'être titulaire d'aucun autre Compte sur Livret Jeune
- il reconnaît également être informé des règles de fonctionnement du Compte sur Livret Jeune, en particulier qu'il ne peut être ouvert qu'un Compte sur Livret Jeune par personne et des sanctions auxquelles il s'exposerait dans le cas où il ne respecterait pas cette obligation.

S'il est mineur, il précise, en outre, le nom et l'adresse de son représentant légal.

### 1.2 - Conditions de détention

Il ne peut être ouvert qu'un seul Compte sur Livret Jeune par personne. Le cumul d'un Livret A avec un Compte sur Livret Jeune est autorisé.

Le Compte sur Livret Jeune ne peut avoir qu'un titulaire, il ne peut donc pas être ouvert en compte-joint, ni en compte indivis. Le Compte sur Livret Jeune est nominatif, il n'est donc pas transférable.

### 1.3 - Contrôles et justificatifs

Il est justifié de la condition d'âge par la production de tout acte officiel français ou étranger faisant preuve de la date de naissance. Si le document présent est rédigé en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

Le titulaire doit présenter à la Banque de Nouvelle Calédonie un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie et un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ; si le titulaire est majeur ou mineur émancipé, il doit fournir un justificatif d'activité économique.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le titulaire doit informer la Banque de Nouvelle Calédonie de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Compte sur Livret Jeune (changement d'adresse, changement de domicile fiscal, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement de capacité...).

Le titulaire s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque de Nouvelle Calédonie, tout justificatif nécessaire.

## 2 - Fonctionnement du Compte sur Livret Jeune

Les opérations autorisées sur le Compte sur Livret Jeune sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue.

Elles sont exclusivement réservées au titulaire du Compte sur Livret Jeune.

### 2.1 - Versements

Les versements peuvent être effectués sur le Compte sur Livret Jeune dans la limite du plafond du Compte sur Livret Jeune fixé dans les conditions particulières.

Les versements peuvent être faits :

- en espèces et par chèque en francs CFP
- par virement du compte à vue du titulaire ouvert dans les livres de la Banque de Nouvelle Calédonie. Il s'agira d'ordres ponctuels sur demande expresse du titulaire pour chacun des virements

Aucun versement ne peut être inférieur à une somme fixée dans les conditions particulières. Ce montant est susceptible de varier. Cette modification est portée à la connaissance et acceptée ou refusée par le titulaire dans les conditions visées à l'article 2.8 - Modifications des conditions générales.

### 2.2 - Retraits

Le titulaire peut effectuer sur le Compte sur Livret Jeune des retraits :

- en espèces en francs CFP
- par virement vers son compte à vue ouvert dans les livres de la Banque de Nouvelle Calédonie

Aucun retrait ne peut être inférieur à une somme fixée dans les conditions particulières. Ce montant est susceptible de varier. Cette modification est portée à la connaissance et acceptée ou refusée par le titulaire dans les conditions visées à l'article 2.8 - Modifications des conditions générales.

Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le solde du Compte sur Livret Jeune débiteur.

#### 2.2.1. Retraits par le mineur

Le mineur peut effectuer des retraits sans l'intervention de son représentant légal :

- avant 16 ans sur autorisation de son représentant légal. Cette autorisation peut être donnée lors de la conclusion du contrat, par courrier séparé ou par la signature d'un formulaire en agence, pour les opérations à venir. Elle peut également être donnée lors de chaque opération de retrait.

- à partir de 16 ans, sauf opposition de son représentant légal notifiée à la Banque de Nouvelle Calédonie par lettre recommandée avec avis de réception, ou aux conditions particulières lors de la conclusion du contrat ou postérieurement par la signature d'un formulaire en agence.

### Conditions générales Compte sur Livret JEUNE



## 2.3 - Relevé de compte

Le titulaire reçoit chaque trimestre, à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières, un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le Compte sur Livret Jeune pendant la période concernée. Si le compte n'enregistre aucun mouvement, il ne reçoit pas de relevé de compte.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Banque de Nouvelle Calédonie au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi ou l'établissement du relevé de compte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant la convention de Compte sur Livret Jeune (modification des conditions tarifaires, des conditions générales...).

## 2.4 - Procuration

Le titulaire majeur peut donner procuration à une personne physique capable appelée "mandataire" pour effectuer sur le Compte sur Livret Jeune soit certaines opérations limitativement énumérées soit toutes opérations que le titulaire peut lui-même effectuer, y compris la clôture du Compte sur Livret Jeune.

Le titulaire demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire. Il est personnellement redevable envers la Banque de Nouvelle Calédonie de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par le mandataire.

La procuration est donnée dans les Conditions Particulières, que signe alors le mandataire, ou dans un document spécifique signé à l'agence qui gère le compte par le titulaire et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire.

La procuration cesse en cas de clôture du Compte sur Livret Jeune ou de décès du titulaire.

La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du Compte sur Livret Jeune. La révocation prend effet à la date de réception par la Banque de Nouvelle Calédonie d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire ou à la date de la signature à l'agence qui gère le compte d'une demande de révocation. Il appartient au titulaire d'informer préalablement le mandataire.

## 2.5- Rémunération

Le taux de rémunération est fixé par la Banque de Nouvelle Calédonie et mentionné dans les conditions particulières à l'ouverture du Compte sur Livret Jeune.

Il peut être modifié. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire notamment par voie d'affichage dans les agences de la Banque de Nouvelle Calédonie et/ou par une mention portée ou jointe sur le relevé de compte. Le titulaire, qui n'accepte pas ladite modification, conserve toute liberté de clôturer immédiatement le Compte sur Livret Jeune.

L'intérêt servi aux déposants commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du Compte sur Livret Jeune au-delà du maximum légal, si un maximum légal s'applique au Compte sur Livret Jeune. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond prévu dans les conditions particulières.

## 2.6 - Tarification des services

Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le Compte sur Livret Jeune. La nature et le montant de ces frais sont précisés dans le document " Les opérations et services bancaires aux particuliers " remis au titulaire lors de la signature de la convention de Compte sur Livret Jeune. Ces conditions et tarifs sont également affichés dans les agences de la Banque de Nouvelle Calédonie.

La liste des opérations et services faisant l'objet d'une perception de frais par la Banque de Nouvelle Calédonie est susceptible d'être modifiée. Le titulaire sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service.

A défaut de dispositions spécifiques, ces modifications seront annoncées notamment par voie d'affichage dans les agences de la Banque de Nouvelle Calédonie qui gère le compte. La poursuite des relations contractuelles par le titulaire postérieurement à cette information vaudra acceptation de ces nouvelles conditions.

## 2.7 - Secret professionnel - Informatique et Libertés

La Banque de Nouvelle Calédonie est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.



Conformément à l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque de Nouvelle Calédonie peut partager des informations confidentielles concernant le titulaire, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le titulaire, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque de Nouvelle Calédonie (BPCE, Caisses d'épargne...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutirait, ces personnes pourraient à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le titulaire peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque de Nouvelle Calédonie sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant le titulaire ainsi recueillies sont obligatoires. Le refus de communiquer à la Banque de Nouvelle Calédonie tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande d'ouverture de Compte sur Livret Jeune.

Ces données sont utilisées par la Banque de Nouvelle Calédonie pour les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du Groupe BPCE, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque de Nouvelle Calédonie responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque de Nouvelle Calédonie est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données dans les conditions précisées ci-dessus.

Le titulaire a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque de Nouvelle Calédonie ainsi que par le Groupe BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le titulaire peut cocher la case prévue à cet effet dans les Conditions Particulières ou à défaut, adresser un courrier à la Banque de Nouvelle Calédonie. Les frais d'envoi de ce courrier lui seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Le titulaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès de la Banque de Nouvelle Calédonie - Service Clientèle qui gère son Compte sur Livret Jeune.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le titulaire a transmises à la Banque de Nouvelle Calédonie conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Le titulaire peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr) .

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de ces données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

## 2.8 - Modifications des conditions générales

Les dispositions des présentes conditions générales et particulières peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; dans ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la Banque de Nouvelle Calédonie pourra apporter des modifications aux dispositions contractuelles des présentes conditions générales et particulières. Elle en informera le titulaire notamment par voie d'affichage dans ses agences et /ou par une mention portée ou jointe au relevé de compte, ou par lettre avec coupon réponse. Pour le cas où ces modifications impliquent un choix du titulaire, la Banque de Nouvelle Calédonie proposera un choix d'options et un choix par défaut. Le titulaire disposera alors d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette information pour manifester son accord, ou clôturer son Compte sur Livret Jeune dans les formes prévues à l'article 3- Clôture.

A défaut de clôture du Compte sur Livret Jeune ou en l'absence de réponse à la proposition de la Banque de Nouvelle Calédonie sollicitant du titulaire un choix d'options ou en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le titulaire sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou comme ayant accepté le choix d'options proposé par défaut.



## 2.9 - Fiscalité

Les intérêts bruts produits par les sommes déposées sur le Compte sur Livret Jeune sont soumis au prélèvement forfaitaire d'office, libératoire de l'IRCDC (Impôt sur le Revenu des Créances, Dépôts et Cautionnements) au taux en vigueur qui peut varier, prévu à l'article R-558 du Code des impôts.

Cet impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle en Nouvelle-Calédonie ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

Il est directement calculé, prélevé et reversé par la Banque de Nouvelle Calédonie.

Les intérêts perçus par les personnes relevant de l'impôt sur le revenu, institué par la délibération n° 374 du 11 janvier 1982, sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (art. 556 du Code des impôts), lorsque la totalité de leurs revenus, de quelque source que ce soit, est inférieure à 1.200.000 F. CFP par an et par foyer fiscal au sens de l'article 52-I (art. 555 - 7° du Code des impôts).

Les associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (art.555- 6° du Code des impôts).

## 2.10 - Réclamation - Médiation

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Banque de Nouvelle Calédonie qui gère le compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au Service Clientèle de la Banque de Nouvelle Calédonie :

- par courrier,
- par téléphone au 25 74 00.

En cas de réclamation, et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le Service Clientèle de la Banque de Nouvelle Calédonie, le titulaire peut saisir par écrit le Médiateur à l'adresse suivante :

Monsieur Le Médiateur  
TSA 31359  
75621 Paris Cedex

sans préjudice des autres voies d'actions légales dont le titulaire dispose.

Les médiateurs n'interviennent que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Leur champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Banque de Nouvelle Calédonie (par exemple : politique tarifaire, taux d'intérêt sur crédit, décision de refus de crédit...);
- les litiges résultant des performances de produits liées aux évolutions générales des marchés ;
- les litiges relevant de l'application du droit des assurances ;
- les litiges relatifs aux services non bancaires ou non financiers (tels que les services à la personne).

Les médiateurs, indépendants, statuent dans les deux mois de leur saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription (article 2238 du Code civil).

## 2.11 - Garantie des dépôts

La Banque de Nouvelle Calédonie est adhérente au Fonds de garantie des dépôts, 4 rue Halévy, 75009 PARIS.

## 2.12 - Langue et Loi applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et donc de rédiger les présentes dispositions contractuelles en français.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel est l'autorité chargée du contrôle de la Banque de Nouvelle Calédonie, située 61, rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 9.

La loi applicable à la présente convention est la loi française : les tribunaux compétents sont les tribunaux de NOUMEA.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque de Nouvelle Calédonie, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

## 2.13 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En raison des dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, la Banque de Nouvelle Calédonie est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Banque de Nouvelle Calédonie est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.



En application des dispositions susvisées, la Banque de Nouvelle Calédonie est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque de Nouvelle Calédonie.

La Banque de Nouvelle Calédonie est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le titulaire s'engage à signaler à la Banque de Nouvelle Calédonie toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande toute information ou document requis.

La Banque de Nouvelle Calédonie peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Banque de Nouvelle Calédonie, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards d'exécution liés à ces obligations.

### 3 - Clôture du Compte sur Livret Jeune

La perte de la qualité d'ayant-droit entraîne la clôture du Compte sur Livret Jeune.

En particulier, le Compte sur Livret Jeune doit être clôturé par son titulaire au plus tard le lendemain de son 25ème anniversaire. A défaut, la Banque de Nouvelle Calédonie est tenue de solder d'office le Compte sur Livret Jeune et de transférer les sommes figurant au crédit du Compte sur Livret Jeune soldé sur un autre compte désigné par le titulaire du Compte sur Livret Jeune ou, le cas échéant, sur un compte d'attente dont le solde est restitué sur demande à l'intéressé.

Par ailleurs, le Compte sur Livret Jeune peut être clôturé à l'initiative de son titulaire sans préavis par courrier envoyé en recommandé au siège social de la Banque de Nouvelle Calédonie, ou déposé à l'agence qui gère le Compte sur Livret Jeune. Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du Compte sur Livret Jeune. Les sommes déposées sur le Compte sur Livret Jeune continuent de produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.

La Banque de Nouvelle Calédonie se réserve le droit de clôturer le Compte sur Livret Jeune du titulaire notamment en cas de solde débiteur, trente jours après l'envoi d'une mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse.

Elle peut également clôturer le compte lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'éligibilité applicable au Compte sur Livret Jeune ou plus généralement en cas de non-respect de la réglementation applicable au Compte sur Livret Jeune.

La Banque de Nouvelle Calédonie peut enfin clôturer le Compte sur Livret Jeune lorsqu'elle souhaite rompre ses relations commerciales avec le titulaire, ou en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus du titulaire de satisfaire à l'obligation d'information, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées de la convention de Compte sur Livret Jeune.

La Banque de Nouvelle Calédonie restituera au titulaire le solde du Compte sur Livret Jeune, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.